

STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 14/03/25 – PV N°3

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Marc PAULY, Abderrazak SOUISSI, Raymond VAZQUEZ

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Jean-Claude DELATRE, Bruno CHATANY

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans 1 délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2024/2025 :

- La date du premier examen de la situation des clubs au **28 février 2025** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction **31 mars 2025** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matches effectués par les arbitres) au **15 juin 2025**.
- La date limite de publication définitive de la liste des clubs en infraction au **30 juin 2025**

1. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES APRES LE 31/08/2024

DAUSE VINCENT N°1405324958 demande de licence de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FOOTBALL CLUB 554333. Le départ de ROUSSILLON CANOHES TOULOUGE FC 527791 n'étant pas motivé Art 35.4 accorde sa démission. A noter que M. DAUSE Vincent a déjà fait une demande de licence le 01/07/2024 pour le départ du F.C. POLLESTRES, il ne pourra couvrir son nouveau club LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS qu'à partir du 01/07/2029 et classe ce dernier 5 Saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2029. (Changement deux fois de club en cours de saison 24/25)

Et couvre son club formateur le FC POLLESTRES pour les saisons 24/25 et 25/26.

Les droits de mutation ont été prélevés au club de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FC

MENDEZ THOMAS N°1695313126 demande de licence de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS 554333. Après avoir fait une demande d'arbitre indépendant au district des PO qui a été accordée, M. MENDEZ ne peut changer de statut en cours de saison, il reste donc arbitre indépendant bien que sa licence ait été validée à tort.

ART 35.2 M. MENDEZ Couvre le club formateur de FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 551010 pour les saisons 24/25 et 25/26. Il devra rester arbitre indépendant 4 saisons et ne pourra couvrir le club du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS qu'à partir du 01/07/2028

Les droits de mutation ont été prélevés au club de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FC

YAHIA OUSSAMA N°9604333550 demande de licence du O. HAUT VALLESPIR 549339. Le départ de l'U.A.S. HARMES 540861 Club des Hauts de France. Après étude du dossier le départ de M. YAHIA Oussama étant motivé ART.33.C changement de ligue et de domicile, accorde sa démission et il peut représenter le club du O. Haut Vallespir à compter du 01/07/2024

Les droits de mutation déjà débité au club O. HAUT VALLESPIR devront être crédités

2 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB POUR 2024/2025 POUR CAUSE DE NON RENOUELEMENT DE LICENCE A LA DATE LIMITE DU 31/08/2024 (Complément PV 2)

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

Du 1^{er} juin au 31/08/2024 pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club et inversement), du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- M. PARAYRE Romain licence enregistrée par LES PHOENIX CATALANS 581934 le 26/11/2024
- M. MAACHI Farid licence enregistrée par le F.C. BARCARES MEDITERRANEE 581666 le 13/11/2024
- M. COMBEMOREL Enzo licence enregistrée par l'AS PRADES 529240 le 18/09/2024

3 - CLUBS DES P-O EN INFRACTION AU 31/03/25

ARTICLE 46 « SANCTIONS FINANCIERES » du Statut de l'Arbitrage

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) :

DEPARTEMENTAL 1

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

554333 F.C. LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560834 JEUNES DU BAS VERNET

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.
- ⇒ **150 €** (3 X 50 €)

581934 LES PHOENIX CATALANS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560631 LES CHAMPIONS ST JACQUES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.
- ⇒ **150 €** (3 X 50 €)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

564620 ATAC. OC

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club
- ⇒ **exonération.**

564978 OL ILLOIS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club
- ⇒ **exonération.**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (*autres que les séniors libres*), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}). Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2024/2025.

DEROGATION ACCORDEE pour les clubs de jeunes PAR LE COMITE DIRECTEUR BO N°33 de la saison 2022/2023 PAS D'AMENDE

537962 AS PEYRESTORTENCQUE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.

547306 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.

564746 FC FENOUILLEDES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club

CLUBS FEMININS : OBLIGATION 1 ARBITRE

781262 : ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

4 - CONDITION DE COUVERTURE ART. 34 STATUT ARBITRAGE

STATUT ARBITRAGE - VALIDATION DU NOMBRE DE MATCHES :

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction confirme, à l'unanimité le nombre de **20 rencontres** qu'un Arbitre doit diriger par saison pour lui permettre de représenter son Club.

Une amende sera infligée aux clubs qui seront en infraction au 31/03/2025.

La commission rappelle aux clubs de vérifier le nombre de matches officiés par leur(s) arbitre(s) afin de ne pas se retrouver en infraction en fin de saison.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

